AFFRANCHI PAR L'EDITEUR

6E. ANNEE, No. 28. MANITOBA. JEUDI, 14 DECEMBRE, 1876.

CONDITIONS

D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada ; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur la Rue Dumoulin, un peu au Nord-Est du Collège.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT

Redige par un Comite de Redaction

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne ; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subsequente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 40 00
" un qrt. de colonne60 00

Cain & Steinhoff,

IMPORTATEURS ET FABRICANTS DE

HARNAIS,
SELLES,
FOUETS,
VALISES,
PEIGNES,
BROSSES,
ETRILEES,
ETC., ETC.

— oo —

ATTELAGES LEGERS VENDUS A PRIX REDUITS.

Et Scrips pris en Echange.

G. LANGIAULT,

Champion des Fabricants de Harnais, en charge de l'atelier.

PORTE VOISINE DE DAOUST & BRISEBOIS.

Grande Rue,—WINNIPEG.

30 Novembre, 1876. 3m

IMPOUNDED

AT ST. NORBERT.

A COW, dark red coloured, the back and the belly white, and about five or six years old.

MOISE GOULET,
Pound Keeper.

St. Norbert, 27 Novembre, 1876.

MIS A L'ENCLOS.

Une vache rouge brun, ayant le dos et le ventre blanc, âgée de cinq à six ans.

MOISE GOULET,
Gardien d'Enclos de St. Norbert.

St. Norbert, 27 Novembre, 1876. 3f

ABONNEZ-VOUS AU JOURNAL "LE METIS."

Le seul Organe Francais publié dans le Nord-Ouest.

Le prix de l'Abonnement est de $2 50 par Annee,

PAYABLE D'AVANCE.

Tous ceux qui desireront le recevoir voudront bien s'adresser a J. C. S. ROYAL, Gerant.

Avis.

Tous ceux qui ont des impressions à faire, feraient bien de venir aux Ateliers du Journal

"LE METIS,"

avant d'aller ailleurs.

On exécute à ce bureau toutes sortes d'impressions, telles que

Cartes d'affaires,
Cartes de visite,
Lettres d'affaires,
Circulaires,
Tetes de comptes,
Placards,
Programmes,
Affiches,
Lettres funeraires,
Billets,
Brochures,
Livres,
Etc., Etc., Etc.

Le tout se fait dans les meilleurs goûts et à meilleur marché que n'importe où ailleurs.

— : oo : —

Les Bureaux de *Le Metis* sont sur la Rue Dumoulin à St. Boniface, Manitoba.

DR. T. DESJARDINS, C.M.C., P.Q.

BUREAU :—Aux Coins des Rues Principale et Notre-Dame. Entrée sur la Rue Notre-Dame, au-dessus du Bureau de Télegraphe.

Winnipeg, 13 Juillet, 1876. 1a

L'Hon. J. Dubuc,

AVOCAT,-NOTAIRE, ETC.

BUREAU :—Rue du Bureau de Poste.

Bâtisse du Gouvernement,

Winnipeg.

W. H. LYON,

GRANDE - RUE,—WINNIPEG,

Vis-à-vis le Nouveau Bureau de Poste,

—IMPORTATEUR—

DE GROS ET DE DETAIL,

COMMERÇANT EN PRODUITS, ÉPICERIES, VINS, LIQUEURS, CIGARES, CHAUSSURES

et

MARCHAND A COMMISSION EN GENERAL.

Cette Maison donne toute son attention aux consignations de produits et de toute espèce de Marchandises qui lui sont faites ; il en est rendu compte sans delai.

Avances libérales faites sur des consignations

Winnipeg, 15 Mai, 1876. 3m



Entrepot Medical

DE

M. BANKS,

CHIMISTE ET PHARMACIEN.

Assortiment complet de toutes les Drogues, Medecines et articles qui se trouvent dans une pharmacie de première classe.

Prescriptions de Médecins et Recettes de famille préparées avec soin.

Se souvenir du local qui se trouve vis-à-vis la Bâtisse du Nouveau Marché.

Winnipeg, 5 Mai, 1876. 6m. 451.

Celebres Orgues de Salon

Golden Tongue de

BEATTY.

MM. Geo. P. Rowell et Cie., (N. Y.) Le *Newspaper Reporter* dit :

" Daniel F. Beatty, le constructeur d'orgues de Washington, N.-J., pousse les choses avec la plus grande vigueur."

(DE Wm. PEOL, CHUTES DE NIAGARA, N.Y.)

" Un usage de quelques mois de cet élégant Orgue de Salon me convaincre que c'est un des meilleurs qui soit. Le son en est riche, varié et des plus agréables. Je le recommande chaudement comme instrument de Salon, d'Ecole, d'Eglise, etc.

Les plus belles offres possibles. Argent remboursé et fret payé, aller et retour, par moi (Daniel F. Beatty) si l'acheteur n'est pas satisfait après cinq jours d'essai. Garantie de cinq ans. Faites venir le catalogue des témoignages avant d'acheter un Orgue de Salon. Adresse :

DANIEL F. BEATTY,

WASHINGTON, NEW-JERSEY, E.U., A.

10 Août, 1876. 1-a

PIANO BEATTY!

Grand Carré et Droit.

Cet instrument est le plus beau et le meilleur piano qui ait jamais été fabriqué ici ou en Europe ; il possède un son d'une richesse, d'un volume et d'une profondeur extraordinaire, allié au brillant, à la clarté et à une égalité parfaite sur toute l'étendue de l'échelle. Il se distingue surtout par la durée surprenante du son dont la puissance ni la qualité sympathique ne change jamais sous le doigter le plus délicat ou le plus puissant. L'espace manque pour décrire pleinement ces magnifiques instruments. Escompte d'agent donné partout où je n'ai pas d'agents.

Souvenez vous que vous ne courrez aucun risque en achetant un de ses instruments célèbres. Si après cinq (5) jours d'essai le piano ne vous satisfait pas, votre argent vous est remboursé après le renvoi et la réception du piano par Daniel F. Beatty, et le fret vous est de même payé. Pianos garantis pour six ans ; adresse :

DANIEL F. BEATTY.
Washington, New-Jersey, E.-U.A.

Agence Canadienne

A. GAUVIN

COURTIER ET MARCHAND A COMMISSION.

Mr. GAUVIN a transporté son bureau Rue du Bureau de Poste, vis-à-vis l'hotel du Canada.

Mr GAUVIN paye le plus haut prix pour les Scrips, Droits d'Enfants et donne beaucoup d'attention aux Applications de Patentes, aussi, se charge de retirer du Bureau des Terres les *Scrips* de Metis.

Les personnes qui désirent vendre leurs propriétés feront bien de s'adresser à ce Bureau.

Winnipeg, 31 Août, 1876.



LES

ORGUES DE SALON

"ETOILE"

ALLEGER, BOWLBY & CIE.

Surpassent en ton et en puissance aucun autre Orgue à anches qui ait jamais été fabriqué dans le pays. Les juges les plus compétents les ont examinés, et tous ceux qui s'en servent en sont contents. Le facteur, par un judicieux usage des jeux et du *Swell* breveté, a adapté ses instruments à la voix humaine depuis les sons les plus doux jusqu'à un volume de son que n'a pas

egale encore aucun instrument.

Les propriétaires, depuis plusieurs années se sont appliqués à noter les défauts et les besoins des instruments à anches, et ne cessent d'en corriger les imperfections, et aussi, leurs produits ont-ils atteint un ton qui les assimile tellement à celui même

Des Orgues a Tuyaux,

Qu'il est Difficile de S'appercevoir de la Difference.

LES DERNIERES AMELIORATIONS

se trouvent dans chaque instrument. Les caisses sont de noyer noir à panneaux, poli, ce qui fait de chaque instrument un

MAGNIFIQUE MEUBLE.

Ces orgues n'ont besoin que d'être vues pour être appreciées :

Prix Extremement Bas pour

ARGENT COMPTANT.

On demande des Agents, soit hommes ou femmes, dans chaque Comté du Canada et des Etats-Unis. Escompte libéral fait au Clergé, aux Instituteurs, aux Ministres, Eglises, Ecoles, etc., là où il n'y a pas d'agent pour nos Instruments.

CATALOGUES ET PRIX ENVOYES *Gratis.*

ADRESSE :

LEGER, BOWLBY & Cie,

WASHINGTON, N. J.—ETATS-UNIS.

H. W. ALLEGER, T. B. MCMURTRIE,
C. P. BOWLBY, EDWARD PLOTTS.

6 Juillet 1876. 1a.



LE "METIS."

Jeudi, 14 Decembre, 1876.

Une Bonne et Sage Mesure.

Nous remarquons avec la plus vive satisfaction que le Cabinet de Boucherville se propose de doter Québec d'une école de marine C'est une bonne et patriotique mesure. Toutes les provinces de la Confédération sauront gré à l'Hon. M. de Boucherville de jeter les bases d'une institution dans laquelle viendra se former la jeunesse intelligente du Canada maritime.

Il serait à désirer que la Nouvelle Ecossé, le Nouveau Brunswick, l'Ile du Prince Edouard et Ontario suivissent une si bel exemple.

Cette création constitue en outre un acte d'indépendance envers le gouvernement fédéral qui devra donner à réfléchir à tous ceux qui, dans notre politique générale, seraient tentés de travailler à la grandeur et à la puissance d'une province à l'exclusion de toutes les autres. Les Tortes provinces doivent, suivant nous, pouvoir et savoir se passer des faveurs du gouvernement général ; elles doivent même, au besoin, ne demander qu'à leur propre énergie le développement et le progrès qu'une politique égoïste ou anti-nationale leur refuserait en hauts lieux.

Cette indépendance des grandes provinces est d'ailleurs la plus sûre garantie du succès de notre système politique. Le jour où le Cabinet d'Ottawa dictera ses lois aux gouvernements locaux, soyons assurés que le pacte fédéral commencera de se rompre.

Nous n'avons aucun doute que la pensée vraiment féconde et patriotique qui a inspiré l'Hon M. de Boucherville recevra une intelligente application. L'illustre cité de Québec possède en sciences, en arts et en dévouements les hommes auxquels un gouvernement peut confier en toute sûreté la réalisation d'un tel plan, et nulle part ailleurs le succès ne pourrait se présenter sous des auspices plus favorables.

La création d'une école de marine complète dans la province de Québec la politique de progrès matériel si vigoureusement inaugurée par le Cabinet de Boucherville. Après les chemins de fer, la navigation ; après le transport rapide des produits au bord de la mer, la marine organisée et mise sur un pied supérieur.

On nous rendra cette justice que jamais le *Métis*, depuis sa fondation, n'a dit un mot sur les hommes et les choses politiques des provinces. Nous avons assez à faire ici sans nous mêler de ce qui se passe chez le voisin. Non pas que nous nous sentions absolument désintéressés dans ces luttes dont nous comptons de loin les coups, les effets et l'opportunité ; mais la mesure ministérielle que vient d'annoncer la presse de Québec est presqu'une création fédérale dans ses résultats ; voilà pourquoi nous la louons sans réserve. Il y a dans le mouvement politique de chaque province des principes dont la revendication intéresse toutes les provinces, de même qu'il y a des mesures d'une fécondité telle que leur application intéresse le bien être de tous les membres de la confédération canadienne. L'idée de M. de Boucherville est de celles ci ; de là notre adhésion enthousiaste.

Les Ecoles Separees.

LA LOI ET LE "GLOBE."

Nous avons déjà discuté le principe des écoles séparées et cité les clausses de la constitution qui protègent la minorité de cette province. Ceux qui avait provoqué la discussion ne jugèrent pas prudent de reproduire nos arguments, ni de les refuter, ce qui peut être les eût embarrassés. Ils se bornèrent à critiquer amèrement le système actuel et à racoler autant de partisans que possible dans les rangs de la presse la plus influente. Le *Globe* inspiré par un mauvais génie bien connu ici, se rangea de suite avec les mécontents qui voudraient faire régner à Manitoba l'admirable état de choses existant au Nouveau Brunswick. Son opinion n'avait cependant rien de raisonné et ne s'appuyait pas sur nos Statuts.

Dans le dernier article, la feuille de Toronto nous fit même l'analyse du projet de loi que l'on devait soumettre à notre Législature locale et qu'un amis complaisant lui avaité videmment passé.

Voici quelles seraient les principales dispositions de cette étonnante mesure :

1. L'abolition du bureau d'éducation actuel divisé en deux comités, et l'établissement d'un même et seul bureau pour les protestants et les catholiques.

2. L'établissement d'un système d'écoles publiques (soit disant) communes et mixtes.

3. L'usage obligatoire de livres en texte anglais dans toutes les écoles publiques.

4. Toutes les écoles publiques devant être sujettes aux mêmes réglements.

5. La nomination d'un ou plusieurs inspecteurs.

6. L'établissement, aussitôt que possible, d'une école préparatoire pour les instituteurs.

7. Un seul bureau d'examinateurs, tous sujets aux mêmes règlements, devant examiner les instituteurs et leur accorder des diplômes et des licences.

8. La division du fonds scolaire entre les écoles publiques de la province devant être faite d'après un certain procédé reconnu, c'est à dire, tant pour cent divisé également au prorata du nombre des élèves fréquentant les écoles, et tant pour cent placé à la disposition du bureau d'éducation, pour être utilisé par lui de la manière qu'il le jugera le plus convenable dans l'intérêt public.

Le changement plût au *Globe* qui en fit l'éloge ; nos adversaires jouissaient par avance d'un triomphe qui paraissait certain. Mais on avait compté sans la réflexion qui devait engager le *Globe* à consulter notre constitution à l'article des droits et privilèges de la minorité en matière d'instruction. Aussi, le désappointement est vif chez ceux que la passion avait un instant aveuglés. Le *Globe* après leur avoir prodigué les paroles d'encouragement, ouvre enfin la constitution et prouve clairement qu'il serait impossible de chercher à conspirer contre notre position devenue inattaquable.

Comme l'article du *Globe* est un plaidoyer aussi logique que concluant en faveur de la thèse que nous soutenons, nous l'avons traduit pour l'offrir en entier au lecteur : nos comfrères de Winnipeg, si prompts à reproduire les premiers écrits de l'organe réputé officiel, n'ont pas encore cru opportum d'orner leurs colonnes de l'excellente démonstration suivante :

....

"Nous avons, dit le *Globe*, signalé dernièrement une agitation qui a pour but de réformer à Manitoba la loi des écoles, et indiqué les efforts tentés dans d'autres parties du Canada, pour faire des arrangements de nature à respecter en même temps les droits et les scrupules des minorités.

"Mais il ne faudrait pas conclure de là que dans la province de Manitoba, pas plus qu'ailleurs, les droits des minorités puissent être foulés aux pieds ou méconnus. La Législature locale peut sans doute modifier ce qui concerne l'administration des lois scolaires, sans cependant violer les droits et privilèges existant, mais ne peut rien faire de plus. L'Acte de Manitoba qui est la charte constitutionnelle de Manitoba, renferme les mêmes dispositions que l'on retrouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, au sujet des droits des minorités dans les autres provinces en matière d'instruction. Et la 22ième section de l'Acte de Manitoba se lit comme suit :

"Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

"1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

"2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

"3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel ieterjeté en vertu de cette section, ne sera pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section.

"Le texte de cette section est le même que celui de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, réglant la question de l'éducation. Toutefois, on pourrait supposer que l'Acte de Manitoba émanant du Parlement du Canada et n'étant pas comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, un produit de la législation impériale, pourrait être modifié ou amendé par l'autorité qui l'a rédigé et promulgué. Il n'en est pas ainsi, néanmoins, puisqu'un Acte Impérial 34 et 35 Victoria, a été adopté dans le but de protéger les droits qu'il conférait, contre les dangers d'un remaniement.

L'Acte de Manitoba fut adopté un peu à la hâte sous les auspices de feu Sir George E. Cartier, et il fut fait certaines objections constitutionnelles par l'opposition d'alors, et surtout par le Ministre actuel de l'Intérieur qui proposa certaines résolutions qui auraient eu pour effet de conferer à l'Acte de Manitoba la force et la permanence des conditions de l'union posée, comme dans le cas de la Colombie Anglaise et de l'Ile du Prince Edouard, sous les dispositions expresses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'Acte de Manitoba, on s'en souvient, visait à la création d'une nouvelle province et non, à la ratification, comme dans les autres cas, des négociations pour l'union d'une province déjà existante, et fut à cause de cela considéré être *ultra vires*. Bien que le gouvernement du jour n'accepta pas ces vues de suite, il crut devoir agir plus tard en conséquence, ce qui amena l'Acte Impérial 34 et 35 ci-haut mentionné. Cet acte décréte dans sa première section que le Parlement du Canada pourra établir de nouvelles provinces et pourvoir à leur constitution : et dans la seconde, que le Parlement du Canada pourra changer les limites des provinces, avec le consentement des législatures locales : et dans la quatrième, qu'il aura le pouvoir de faire des lois pour le gouvernement d'un territoire non compris dans une province, et la cinquième clause ratifie l'Acte de Manitoba. Enfin la sixième clause se lit ainsi :

"A l'exception de ce qui est prévu par la troisième section du présent acte, il ne sera pas loisible au Parlement du Canada de changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné, en autant que cela concerne la province de Manitoba, ou de tout autre acte établis sant ci-aprrs de nouvelles provinces dans le Canada : mais la Législature aura toujours le droit de changer les dispositions de toute loi concernant aussi les élections dans la dite province.

"On voit par ce qui précède, conclut le *Globe*, qu'à l'exception de ce qui a trait au changement des limites provinciales, avec le consentement de la province, le Parlement du Canada ne peut opérer aucune modification dans les conditions stipulées par l'Acte de Manitoba : enfin que la Législature locale n'a de droits semblables que pour les questions spécialement soumises à sa juridiction, et que, comme le prouve la section 92, les droits des minorités, tels qu'ils existaient à l'époque de l'Union, échappent à son contrôle."

Pour achever, disons, en résumant l'article du *Globe*, que nos droits se trouvent protégés par l'Acte de Manitoba, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et par un Acte Impérial. Nous pouvons donc nous rassurer.

Le général Sheridan a envoyé de Chicago le rapport suivant au Bureau de la guerre à Washington :

"Plus de 400 loges de Sauvages hostiles, appartenant aux agences de la rivière du Missouri, se sont rendues au colonel Miles, à un certain endroit situé sur la Yellowstone en face de Cabin Creek ; ces Indiens ont donné comme otages cinq de leurs principaux chefs et notables pour garantir qu'ils livreraient leurs armes, chevaux, hommes, femmes et enfants, à l'agence Cheyenne, le 2 décembre courant.

"Le Bœuf Assis avec sa bande de trente loges, s'est échappé dans la direction des confluents maintenant à sec de la rivière Missouri, poursuivi par le colonel Miles qui a attaqués les Sauvages au nord du Yellowstone, le 21 octobre, les a chassés de leurs camp et leur a tué cinq hommes. Les sauvages se sont enfuis vers la Roche Jaune, poursuivis par le colonel Miles, jusqu'au 27, jour où a eu lieu la reddition décrite plus haut.

"Le général Crook et le colonel Mackenzie devaient partir du Fort Fetterman, pour chasser de l'agence Red Cloud les Cheyennes du Nord et la bande du Cheval Fou.

NOS PRODUITS.

Nous lisons dans le *Travailleur* de Worcester Mass. E. U :

Nous avons admiré, au bureau de l'agent d'immigration, Mr. Chs. Lalime de magnifiques produits de Manitoba. Il y a là des betteraves et des navets monstres Une betterave pèse 14 lbs., un navet 16 lbs. et demie, et mesure 3 pieds de circonférence. Les pommes de terre sont immenses, ainsi que les oignons et les carottes. Les céréales ont aussi une belle apparence. Ces produits ont été recoltés par des canadiens des Etats Unis qui sont arrivés à Manitoba en juin dernier.

Le sol de Manitoba est riche, et nul doute que la prospérité et l'abondance seront le partage des hardis colons qui s'y sont rendus.

Mr. Lalime exposera ces produits à Woonsocket et à Fall River. Qu'on aille les voir, ils en valent la peine.

Nouvelles Canadiennes.

On dit que M. Langelier ex-M. P. pour Montmagny, a été nommé juge de la Cour Supérieure en remplacement de son Honneur le juge Polette.

—

Le gouvernement fédéral vient de reconnaître Halifax comme port d'hiver. Les steamers transatlantiques canadiens ne toucheront plus à Portland mais à Halifax, et les malles viendront à Québec par l'Intercolonial. Avis a été donné en conséquence à MM. Allan, contracteurs pour le transport des malles canadiennes océaniques, que les vaisseaux devront dorénavant aborder à Halifax.

—

Nos lecteurs, dit le *Monde* de Paris, apprendront, comme nous, avec une patriotique satisfaction, que Mme. la maréchale de MacMahon, duchesse de Magenta, vient de faire remettre à M P. de Cazes, représentant à Paris du gouvernement canadien une somme de 3,000 fr., prise sur sa casette particulière, pour les incendiés de St. Hyacinthe (Bas-Canada.)

NOUVELLES LOCALES.

—

— La vaccination est à l'ordre du jour.

— M. A. Levêque est en ce moment au Lac Manitoba où il est occupé à vacciner les sauvages.

— Le Dr. T. Desjardins, mardi et mercredi a vacciné toute la force militaire stationnée au Fort Osborne.

— Les citoyens de St Boniface, ont fait chanter une grande messe mardi passé, pour remercier Dieu des biens de la terre.

— Une certaine quantité de produits agricoles de Manitoba exposés à la Hall aux blés ont excité l'admiration du public de Montréal. Il y a de quoi.

— Le *Star* de Moorhead annonce la formation d'une nouvelle compagnie de navigation dont les bateaux feraient le service sur la Rivière Rouge. Réussira-t-elle ?

— Le Conseil de Winnipeg à nommé ses officiers-rapporteurs pour les prochaines élections municipales qui auront lieu le 2 du mois prochain. Comme par le passé, les candidats se coudoient.

—Les citoyens d'Emerson croient avoir eu la visite d'un fénien ces jours derniers. Et depuis ils ont formé une compagnie de volontaires pour repousser les envahisseurs—Noble ardeur !

–Les dentistes se succèdent et ne se ressemblent pas à Winnipeg, ville évidemment peu sympathique à la profession. On dit maintenant beaucoup de bien d'un M. Lockhart qui remplace tous ceux que la mauvaise fortune a chassés de la place.

— On organise à Winnipeg une compagnie d'infanterie. M. C. W. Allen en est le Capitaine et M. C U. Lindsay, le Lieutenant, Le Lt. Col. Osborne Smith a recommandé aux autorités d'Ottawa, d'accepter les services de ce nouveau corps militaire.

— Sa Grâce Mgr. Taché, a dû se mettre en route pour revenir lundi dernier. On dit qu'un prêtre, deux sœurs de charité et deux religieuses de J. M. accompagnent le dévoué prelat. Suivant toute probalité, Sa Grâce sera ici mardi ou mercredi prochain.

— Le Dr. Bedford, d'Emerson, est parti lundi dernier pour le bas de la Province aider au Dr. Hanson et porter secours aux Docteurs Young, Lynch et Baldwin. On estime déjà à près de 120 le chiffre des victimes faites par l'épidémie dans le seul district de Gimli. C'est bien près d'un dixième de cette malheureuse population.

— M. J. E. Tétu, Agent d'Immigration, est venu ici ces jours derniers en compagnie de M. A. Dozois arrivé à Dufferin il y a quelque semaines, et qui se propose d'acheter une belle terre sur la Rivière Rouge. M. Dozois nous a paru fort satisfait de Manitoba et il nous informe que nombre de Canadiens de Lowell E. U émigreront vraisemblablement ici le printemps prochain.

Alimentation du betail au Moyen de la betterave a sucre.

Ceux qui ont cultivé la betterave à sucre auront une preuve de l'efficacité de cette racine, comme nourriture donnée aux animaux en lisant l'article suivant du *Rurale New Yorker* dont nous empruntons la traduction à *La Culture*, publiée par M. Thélesphore Bran, à Montréal. Ce monsieur est un juge compétent des avantages que l'on pourrait retirer, de toute manières, par la culture de la betterave à sucre, puisqu'il en a fait le sujet d'une longue etude et de précieuses observations, si nous en jugeons par son *Traité sur la fabrication du sucre de betterave* que l'on peut se procurer pour dix centins, en s'adressant au Bureau de *La Culture*, à Montréal.

Voici ce que dit le *Rural New Yorkers* en réponse aux *Notes d'un naturaliste :*

" En parcourant l'article de votre numéro du 1er janvier, intitulé : *Notes d'un naturaliste*, je trouve qu'il se plaint d'une diminution d'au moins 50 pour cent dans le rendement de ses vaches laitières par suite de leur alimentation au moyen de la betterave à sucre, et il demande si cette racine convient pour la nourriture de ces animaux.

" Pour ma part je n'hésite pas à répondre *Oui*. Elle pousse, plus que toute autre racine que j'aie jamais cultivée, à l'exception toutefois des panais, à une abondante production de lait riche ; elle laisse spécialement bien loin derrière elle le turneps (navet) ce qui est exactement le contre-pieds des expériences de votre correspondant en fait d'alimentation. Il doit s'en prendre pour son insuccès à autre chose qu'aux betteraves mêmes, et je suis heureux de le constater, car, depuis plus de 30 ans que je n'ai cessé de cultiver la betterave à sucre et que j'en use largement, soit à l'état vert, soit cuite, dans l'alimentation de toutes mes espèces d'animaux domestiques, à l'exception toutefois des chevaux soumis à un trop rude labeur, je n'ai qu'à me féliciter des effets qu'elles ont toujours produits en eux.

" Pas plus loin qu'en novembre dernier, nous nous apperçumes que la vache destinée à l'approvisionnement quotidien de notre famille accusait une diminution de lait, malgré le régime auquel elle était soumise ; sa nourriture consistait en foin avec ration supplémentaire, soir et matin, d'un mélange par moitié de farine de blé-d'inde et de son, le tout additionné d'une mesure de farine de graine de lin. Je fis suspendre l'usage de cette nourriture moulue, et à sa place, j'ordonnai d'administrer à la bête soir et matin un quart de minot de betterave à sucre. Ce changement amena une augmentation dans le rendement de lait, et en quelques jours, il était devenu le même qu'au temps où la vache était au pâturage et avant qu'elle ne fût remise en stabulation, au régime du foin et de la nourriture moulue.

" Les betteraves doivent être une nourriture supérieure pour toutes les espèces d'animaux domestiques, et spécialement pour ceux qui donnent du lait, et ce, à cause de l'abondance de leur jus sucré ; leur valeur nutritive doit varier avec leur richesse en sucre. Je m'en rapporterai à ce sujet aux différentes analyses qui ont été faites recemment en Angleterre et que mentionne la *Rural Gazette* de Londres, dans son numéro du 3 de janvier, pages 24 et 25. Ces analyses accusent une richesse en matières solides variant 7 à 14 pour cent du poids de la betterave. Sous notre climat plus sec et plus chaud je suppose que le rendement en sucre et en matières solides serait supérieur encore, mais cela dépend surtout du volume de la betterave et de la qualité du sol.

" Pour produire des racines de première qualité, il ne faut pas les cultiver dans un terrain trop riche, comme les dépôts de rivières ou le sol de nos plus riches prairies, et il ne faut pas trop charger de fumier un sol pauvre : circonstance qui doit être importante ; il faut les cultiver assez rapprochées l'une de l'autre et elles ne doivent pas dépasser le poids de 5 ou 6 livres chacune. Je les préfère moins volumineuses encore, disons du poids de 4 ou 5 livres en moyenne. Je ne donnerais pas un sou par minot pour des betteraves monstres pesant 15 à 20 livres chacune. J'ai cultivé isolement et par fantaisie quelques betteraves de ce poids, et je les ai trouvées, pour l'alimentation du bétail, bien inférieures aux copeaux de chêne blancs. Le fait est que ni mes porcs, ni mes moutons, ni mes vaches ne voudraient y toucher, alors même qu'on les leur offrirait cuites ou crues, et aussi longtemps qu'ils trouveraient d'autres choses à manger. Quant aux betteraves de forme convenable, elles sont dévorées avec avidité et elles poussent les animaux qui s'en nourrissent à la graisse ou font augmenter leur rendement en lait.

Je conseil à votre *Naturaliste* d'essayer encore une fois, de nourrir ses vaches avec la betterave à sucre, mais d'avoir l'œil à ses expériences, et non de s'en rapporter à quelque autre personne étrangère, comme qui dirait à son domestique, soit Jean, soit Jacques ou William, qui ne manqueraient pas de commettre quelque erreur de part ou d'autre.—*Gazette des Campagnes.*

AUX CULTIVATEURS.

VALEUR DES VÉGÉTAUX COMME ALIMENT DONNÉ AUX BESTIAUX.

Un minot de carottes données comme nouriture au cheval équivaut à la moitié ou aux deux tiers d'un minot d'avoine ; et, lorsque nous songeons que l'ont peut récolter d'un arpent près de mille minots des carottes, ou obtenir un rendement ordinaire d'au moins 500 minots, on doit s'étonner que cette culture si profitable ne soit pas plus en vogue parmi nos cultivateurs. Cette nourriture est la meilleure qui puisse être offerte aux chevaux et aux vaches. La betterave à sucre est celle qui vient en second lieu, car pour la nourriture de la vache, elle équivaut à un sixième de farine de blé-d'inde. Les navets équivalent à peu-près à un huitième de la farine de blé-d'inde. Ces légumes, pouvant très bien se conserver sans trop de frais pendant l'hiver, sont d'un puissant secours pour la nourriture des animaux. Le cultivateur qui ne fait pas sa provision de légumes pour cet objet est ennemi de ses propres intérêts. Les travaux nécessités pour le sarclarge de ces plantes, lorsque la terre est préparée pour recevoir une semblable culture ne sont rien comparative aux avantages immenses que l'on en retire, quant à la nourriture du bétail et à l'ameublissement du sol.

LA CULTURE DE L'AVOINE DOIT-ELLE SUCCÉDER A CELLE DU BLÉ-D'INDE ?

Certains agronomes sont d'avis que la culture de l'avoine ne doit pas suivre par rotation celle du blé-d'inde, surtout lorsque celle du blé doit immédiatement venir après la culture de l'avoine. Comme l'enseigne un écrivain de l'*American Agriculturist*, dans tous les cas, il est plus avantageux de faire suivre la récolte du blé-d'inde par celle des légumes, puis cultiver l'avoine avec un mélange de trèfle. Une longue rotation est nécessaire, même avantageuse. Si cette rotation est suivie, elle amène nécessairement un changement dans les travaux de l'automne, car le champ qui avait produit le blé-d'inde doit subir un labour profond.

VARIETES.

Une bonne histoire de médecin racontée par un charmant journal litéraire, les *Nouvelles de Paris* :

Le Dr. Y.........n'est pas docteur. Il est à peine officier de santé.

Pour le moment il soigne un brave homme qui n'en reviendra pas.

Hier, il arrive chez son malade.

— Eh bien, l'ami, comment cela va-t-il ?

L'Ami ne répond pas.

Le docteur :

—A t-il bien dormi ?

—Oui, monsieur, répond la femme ; il a dormi, il n'a pas eu de fantasgomeries ; mais nous avons laissé la veilleuse allumée.

Le docteur prend son chapeau.

La femme l'arrête :

— Vous n'ordonnez rien ?

Le docteur après mûre réflexion :

— Continuez la veilleuse.

* *

On voit souvent dans la vie beaucoup de gens qui ont l'air bête.. ..... et qui le sont.

* *

Une dame disait dernièrement que tous les hommes sont gourments.

— C'est une chose bien agréable que d'être ainsi sur sa bouche !

—Pas aussi agréable, lui répondit Alber, que d'être sur la vôtre.

* *

Tressez la queue d'une mule, vous aurez une *mulle à tresse.*

Avis Public.

AVIS est par le présent donné aux Membres de la Société Agricole pour le Comté de Proveucher, que l'assemblée annuelle, pour l'élection des officiers, aura lieu le second Mardi de Janvier, A.D. 1877, au Magasin de Monsieur Joseph Lemay, à deux hrs. de l'après midi du dit jour.

JOSEPH TURENNE,
Secrétaire.

St. Norbert, 14 Déc., 1876.

Mis a l'Enclos,

(A ST. VITAL.)

Une Taure Noire âgée environ de deux ans, ayant la tête blanche, le ventre blanc, les deux pattes de derrière blanches, le bout de la queue blanche et l'oreille droite coupée à deux places.

La propriétaire est prié de venir prouver propriétée et payer les frais.

EDOUARD PERREAULT,
Gardien d'Enclos de St. Vital.

St. Vital, 13 Déc., 1876. 3f

Veaux et Vache Egarés.

Mis à l'enclos par un colon établi dans la réserve Menonite, à l'Est de la Rivière Rouge.

Une Vache blanche et trois Veaux.

Le propriétaire est prié de venir réclamer sa propriete et payer les frais.

Pour informations s'adresser à

WM. HESPELER,
WINNIPEG.

St Boniface, 7 Déc., 1876. 3f

IMPOUNDED.

Impounded at St. Charles, on the 6th instant, a LIGHT GREY HEIFER having no marks.

JAMES GREEN,
Pound Keeper.

St. Charles, 14th December, 1876. 3-f

Mis a l'Enclos.

Mis à l'Enclos à St. Charles, le 6 du courant, un JEUNE VEAU GRIS ayant aucune marques.

JAMES GREEN,
Gardien d'Enclos.

St. Charles, 14 Décembre, 1876. 3-f

Proclamation.

CANADA—DISTRICT DE KEEWATIN.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

ALEXANDER MORRIS.
Lieut. Gouverneur.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

ATTENDU qu'il est parvenu à notre connaissance qu'une maladie contagieuse d'une espèce très-dangereuse, fait des ravages parmi les Icelandais et les Sauvages du côté Ouest du Lac Manitoba, à Gimli et à la Pointe de Sable ;

Et attendu que des médecins ont été envoyés à la dite place pour le soulagement des malades ;

Et attendu qu'il est nécessaire que l'on prenne des mesures pour empêcher la maladie de se repandre dans notre Province ou parmi les tribus sauvages :—

Nous defendons par les présentes à tous nos sujets dans ce district et specialement tous nos Sujets Sauvages de n'entretenir aucune communication avec les Indiens de la localité en question sans notre permission spéciale.

Et de plus nous défendons aux Sauvages et aux Icelandais dans la localité où sevit le fléau maintenant ou plus tard de ne pas venir dans notre Province de Manitoba ni d'entretenir de communication avec la population de cette Province ou le reste de la population de Keewatin excepté au moyen de personnes autorisees à ce sujet.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dit District de Keewatin. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé l'Honorable ALEXANDER MORRIS, Lieutenant Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort Garry, ce vingt-cinquième jour de Novembre dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et seize, et de Notre Règne la Quarantième.

Par Ordre,

F. G. BEECHER,
Secrétaire du Conseil de Keewatin.

2f



HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 2 Décembre, 1876.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de faire la nomination suivante :

Pour être Commissaire pour prendre les affidavits in B. R. en conformité de la 35ième Vic. Cap. 3 des Statuts de Manitoba.

Morgan Coldwell, Ecuyer, Avocat de Winnipeg.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.
Fort Garry, 5 Décembre, 1876.

Il a plu à Son Honneur le Lieut. Gouverneur de faire les nominations suivantes :

Pour être Enumérateurs en conformité de 38 Vic. Cap. 2 et 39 Vict. Cap. 13.

Pour la Division Electorale No. 1 ou Lac Manitoba, J. M. J. Mulvihill Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 2 ou Westbourne, John A Davidson, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No 3 ou Portage la Prairie, John James Setter, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 4 ou High Bluff, Andrew Spence, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No 5 ou Poplar Point, David Spence, Ecuyer.

Pour la Diviston Electorale No. 6 ou Baie St. Paul, Daniel Maloney, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 7 ou St. François-Xavier Est, Pierre Lavallée, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 8 ou St. François Xavier Ouest, Alphonse Thibert, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 9 ou Headingly, W. B. Hall, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 10 ou St. Charles, Théophile Paré, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No 11 ou St. James, Robert Tait, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 14 ou St. Paul, James Clouston, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 15 ou St. Andrew Sud, Samuel Slater, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 16 ou St. Andrew Nord, George Ross, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 17 ou St. Clément, Joseph Monkman, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 18 ou Rockwood, James Harrower, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 20 ou St. Boniface, A. A. C. LaRivière, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 21 ou St. Vital, Maxime Goulet, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 22 ou St. Norbert, Joseph Lecompte,

Pour la Division Electorale No. 23 ou Ste. Agathe, Joseph Turenne, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 24 ou Ste. Anne, Joseph Nolin, Ecuyer.

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

ALEXANDER MORRIS,
Lieut. Gouverneur.

A nos fidèles et bien aimés les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de notre Province de Manitoba, en Notre Ville de Winnipeg, qui devait se tenir et avoir lieu le quatrième jour du mois de Décembre et à chacun de vous,

SALUT :

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Manitoba se trouve convoquée pour le quatrième jour du mois de Décembre auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents,

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de nos bien aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre Province de Manitoba, par ces présentes de vous convoquer et vous enjoindre, et chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Assemblée Législative de notre Province, en notre ville de Winnipeg, Lundi le vingt-neuvième jour du mois de Janvier prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien-être de notre dite Province, et y faire ce qui pourra sembler nécessaire : ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. TEMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé l'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Lieutenant Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort Garry, le Deuxième jour de Décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et-seize, et de Notre Règne la Quarantième.

Par ordre,
JOSEPH ROYAL,
Secrétaire Provincial.

EXTRAIT des Minutes d'une Assemblée du Conseil Exécutif tenue à l'Hôtel du Gouvernement, Fort-Garry, le 2 Décembre A.D., 1876.

1o. Le Conseil Exécutif de Manitoba pour donner suite à la Proclamation du 24 Novembre dernier décrétant certaines restrictions dans les rapports entre la Province de Manitoba et le District de Keewatin, et attendu que là nouvelle officielle de l'extension rapide de la petite vérole ou picotte dans Keewatin, nécessite de la part du dit Conseil comme gardien de la santé publique, d'adopter certaines démarches pour prévenir tels rapports ;

Et attendu de plus que le dit Conseil est informé par le Conseil de Keewatin que ce dernier a établi la ligne suivante de démarcation pour les fins susdites entre le district de Keewatin et la Province de Manitoba, savoir : partant d'un point sur la Rivière Winnipeg, deux milles au sud est de l'établissement Indien connu comme Mission Islington ; de là allant au nord jusqu'au Lac Rouge, puis de la place nommée en premier lieu allant à l'ouest à la limite de la Province de Manitoba, et de là suivant les limites du District de Keewatin jusqu'au détroit (Narrows) du Lac Manitoba.

Ordonne et décrète que la ligne suivante soit établi comme ligne de démarcation dans la Province de Manttoba, laquelle ligne sera reconnue tels que prescrit par tout les sujets de Sa Majesté dans la dite Province, en vue d'éviter toute communication entre la Province de Manitoba et les districts infectés de Keewatin, savoir :

D'un point à l'est où ligne de démarcation du district de Keewatin joint la borne est de la Province, de là à l'Ouest jusqu'à la Rivière de la Tête Ouverte continuant jusqu'à son embouchure, comprenant la reserve Indienne à la rivière de la Tête Ouverte, puis au sud longeant les bords du Lac Winnipeg et la côte de la Rivière Rouge jusqu'à un point opposé au Netly Creek d'où elle suit le Netly Creek jusqu'à sa source et de là s'étendant au nord jusqu'aux limites nord de la Province.

2. Le Conseil adopte les règlements suivants, quant aux rapports entre les parties de la Province affectées par la susdite ligne de démarcation et Keewatin, savoir :

A. Il ne sera permis à personne de sortir d'un district infecté par la picote sans avoir passé au moins sept jours à la frontière de tel district, ou sans avoir reçu de l'Officiers de santé ou telle autre personne qui aura été nommée spécialement un permis écrit de continuer son voyage, soit au nord, soit à l'est, soit au sud ou à l'ouest, suivant le cas, de telle frontière.

B. Il ne sera permis à aucune marchandise, à nul effet, robe de buffle, pelleterie, poisson, vêtement, article de literie ou quoique ce soit pouvant transmettre la maladie de sortir de tel district infecté ; et toute tentative de le faire sera suivie de la saisie des dits effets et article, qui seront confisqués pour être détruits ou traités suivant ce que le Conseil Exécutif de la Province de Manitoba en ordonnera.

C. Il sera du devoir de toute personne employée par le Conseil Exécutif de Manitoba, pour couper toute communication avec un district infecté de faire immédiatement rapport sur chaque cas de détention de personnes ou d'effets qu'il peut avoir a faire à l'Officier de Santé, et ce dernier au gouvernement provincial.

D. Tout articles de vêtement, literie ou effets susceptibles de communiquer la maladie et qui ont servi à l'usage d'aucune personne dans un district infecté seront brulés, sauf le cas ou tels articles auront été parfaitement désinfectés sous la direction et par ordre d'un officier médical ou de telle personne qui aura autorité d'agir en tel cas, et le procédé de désinfection sera toujours effectué indépendamment de tout autre procédé par lequel on aura bouilli les articles dans l'eau saturée d'acide carbolique et de chlorure de zinc.

E. Il sera du devoir de tout officier ou personne employée par le gouvernement provincial comme substitut médical pour le traitement ou la guérison de personnes attaquées de picotte d'avoir constamment sur lui une copie de l'imprimé intitulé : *Description et traitement de la picotte ou petite vérole*, et de se conformer aux instructions qui y sont données autant que possible.

F. Personne ne pénétrera dans un district infecté sans permis écrit de l'officier de santé.

G. Les messagers, porteurs de lettres, dépêches, etc., venant d'un district infecté pourront retourner à leur point de départ, et les lettres, dépêches, etc., ne seront acheminées vers leur destination qu'après avoir subi un procédé complet de désinfection par la personne ou l'officier en charge du poste ou des postes établis sur la frontière de tel district infecté.

3. Le Conseil nomme S. L. Bedson comme leur officier pour mettre à exécution les dits règlements dans et pour le Comté de Lisgar.

Vraie copie,
F. G. BEECHER,
G. C. E.